

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 29/06/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin, à 18h30,
Le Conseil municipal de la commune de SAINT-ÉTIENNE DE FOUGÈRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle du Conseil), sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CABAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2022

Étaient présents : M. CABAS Jean-Paul – M. BERTOMEU Serge – M. LIABOT Frédéric – M. GRELET Rémy – M. RIGAUT Bruno – M. RADIGOIS Maurice - M. TOMEIO Thierry - Mme AUDEVAL PAGES Nicole - Mme GIRAUD Marie-Laure - Mme CANU Nathalie

Absents excusés : Mme FILIPOZZI Juliette - - M. SONSON Alain - M. FERNAND Patrick – Mme MAYET-LORENZATO Jeannine

Procuration : Mme MAYET-LORENZATO Jeannine à M. Jean-Paul CABAS

Secrétaire de séance : Mme Nathalie CANU

Objet : Choix du prestataire pour la fourniture de repas - service de restauration scolaire - Année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle que la commune passe commande des repas en liaison froide avec Scolarest – Compass Group. Le prix du repas livré sur l'année scolaire 2021/2022 est facturé 3,31 €, toutes taxes comprises.

Une nouvelle consultation a été lancée, pour l'année scolaire 2022/2023 et trois cuisines centrales agréées ont été consultées : la société SCOLAREST (Compass Group France) à Mérignac, l'EHPAD Saint Martin à Sainte-Livrade-sur-Lot et l'E.S.A.T. Montclairjoie à Ste-Livrade-sur-lot. La date limite de remise des plis était fixée au 03/06/2022.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les 2 offres reçues : SCOLAREST et E.S.A.T. Montclairjoie (prestation, livraison, tarif).

Il précise que, suite aux échanges avec le personnel de la cantine, les enfants apprécient les repas fournis par Scolarest, il y a moins de gaspillage. Des animations (nutrition...) sont prévues dès la rentrée.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- ATTRIBUE le marché public pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour les élèves de l'école à SCOLAREST, pour un prix toutes taxes comprises de : 3,51 € TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec ce prestataire pour l'année 2022-2023.

Objet : Cantine scolaire - Prix des repas pour l'année scolaire 2022-2023

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 29/06/2022 fixant le prix de la carte de cantine scolaire de 20 repas à 51,00 euros, soit 2,55 euros le repas.

Sachant que SCOLAREST, prestataire retenu pour la fourniture des repas durant l'année scolaire 2022-2023, facturera le repas livré à 3,51 € TTC,

Malgré une hausse du prix du prestataire, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de maintenir le prix du repas à 2.55 € pour l'année scolaire 2022-2023, afin de ne pas impacter la participation des familles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE de maintenir le prix du repas à **2,55 €** (deux euros et cinquante cinq centimes) **soit 51,00 euros la carte de 20 repas.**

Objet : Révision des tarifs communaux

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'ensemble des tarifs pratiqués par la Commune et leur propose leur révision.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les modifications proposées (annexées),
- Dit que les tarifs seront applicables à compter du 01/09/2022

Objet : taxe d'aménagement

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la taxe d'aménagement est un outil de financement des équipements engendrés par l'urbanisation. Le conseil municipal avait auparavant voté une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de 1 %.

Le conseil municipal avait, en 2011, voté une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de 1 %.

Monsieur le Maire précise qu'une modification peut être décidée avant le 30 novembre 2022 pour l'année 2023. Compte tenu de l'importance de l'inflation, il propose aux élus d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- De modifier le taux à 5 % sur l'ensemble du territoire communal

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et sera est valable pour une durée d'un an reconductible tacitement.

Elle sera parallèlement transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (DDT) au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Objet : retrait délibération 20211020D1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération 20211020D1 en date du 20/10/2021 concernant la conclusion d'un bail emphytéotique administratif au profit de l'association « La Boule Stéphanoise », en vue de l'utilisation d'un local.

Il s'avère aujourd'hui que cet acte n'est pas nécessaire, une convention pourra être étudiée.

Monsieur le Maire précise qu'aucun acte n'a été signé avec l'association « La Boule Stéphanoise ».

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à annuler la délibération mentionnée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Annule la délibération 20211020D1 en date du 20/10/2021 autorisant la conclusion d'un bail emphytéotique administratif au profit de l'association « La Boule Stéphanoise », en vue de l'utilisation d'un local,

Objet : rectification délibération 20220518D1 (frais d'agence)

Monsieur le Maire rappelle,

Par délibération en date du 18/05/2022, il a été adopté la vente des parcelles la vente de l'immeuble à usage de bibliothèque et du jardin sis « 89 Place de l'Eglise », cadastrés B 413 partie et B 1128, au prix de 131 900 € (hors frais d'agence).

Cependant, la délibération 20220518D1 comporte une erreur matérielle car il est indiqué « hors frais d'agence » alors que les frais d'agence sont inclus dans le prix de vente.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal la rectification de la délibération 20220518D1.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Emet un avis favorable à la rectification de la délibération 20220518D1, les frais d'agence sont inclus dans le prix de vente.

Objet : Décision modificative n°3 – amortissements

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire de prendre une décision modification concernant les amortissements prévus au budget 2022, pour régularisation.

INVESTISSEMENT

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
		021 (021) : Virement de la section de fonctionnement	-4 403,40
		28041632 (040) : Bâtiments et installations	2 161,40
		28046 (040) : Attributions de compensation d'investissement	2 242,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement	-4 403,40		
6811 (042) : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	4 403,40		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Total Dépenses	0,00	Total Recettes	0,00
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Objet : Publication des actes au 01/07/2022

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales par voie électronique. Néanmoins, il existe une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication par voie électronique

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publication suivante :

- Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site Internet de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels pris par les autorités communales sont publiés, à compter du 1er juillet 2022 sous forme électronique sur le site de la commune.

Objet : Examens de Déclarations d'Intention d'Aliéner de biens soumis au Droit de Prémption

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de deux déclarations d'intention d'aliéner de biens soumis au Droit de Prémption Urbain :

1 – Immeuble appartenant à Monsieur LARTIGUE Jean-Jacques

« Route de Lamothe » à Saint-Etienne-de-Fougères

Parcelles : Section A605, A607, A 626, A627 – Superficie : 2 ha 23 a et 86 ca

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas préempter.

2- Immeuble appartenant à Monsieur VIDAL Jean-Philippe

« 139 Route des Arnautis » à Saint-Etienne-de-Fougères

Parcelle : Section B 1090 – Superficie : 25 a 00 ca

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de ne pas préempter.

Questions diverses :

- Crématorium : inauguration du crématorium le 30/06/2022 à Allez-et-Cazeneuve
- Achat des terrains cadastrés B405, B930, B1366 et B1369 : signature chez le notaire le 05/07/2022
- Taxe GEMAPI votée par le Conseil Communautaire, application en 2023